

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 257. — DÉCISION portant paiement au Commandant et aux officiers du Volage, naufragé à Marokau, de la moitié de l'indemnité prévue pour perte d'effets.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 128, 132 et 134 du décret du 1^{er} juin 1875 portant règlement sur la solde ;

Vu le procès-verbal de perte établi à la date du 10 juillet 1891 par le Conseil d'administration du *Volage* ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La moitié de l'indemnité prévue au tarif n° 40 pour perte totale d'effets sera payée d'urgence dans la colonie au Commandant et aux cinq officiers constituant l'Etat-major de l'avis le *Volage*, naufragé sur l'île Marokau (Tuamotu) le 9 juillet 1891.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au chapitre 35 du budget Marine, article 2.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 258. — DÉCISION accordant un secours mensuel de 20 francs au sieur Parloff.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;